

Ministère de la Fonction publique, du Travail
de l'Emploi et des Organisations professionnelles

**ANALYSE : Arrêté interministériel fixant la liste
des indemnités et prestations
constituant un remboursement de
frais**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES,**

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu le Code du travail, notamment en son article L 113 ;
- Vu le décret n° 2009-543 du 5 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;
- Vu le décret 2009-568 du 15 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu la note de présentation du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

ARRESENT :

Article premier. - Est considérée comme indemnité ou prestation constitutive de remboursement de frais, quelle qu'en soit l'appellation, toute somme due par l'employeur en compensation totale ou partielle des frais ou charges supplémentaires supportés par le travailleur à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 2. - La liste des principales indemnités et prestations constituant un remboursement de frais est établie ainsi qu'il suit :

- l'indemnité de transport,
- l'indemnité kilométrique,
- l'indemnité de salissure, de savon ou d'usure accélérée de vêtements du fait du travail,
- l'indemnité de panier,
- l'indemnité d'outillage,
- l'indemnité de déplacement et de séjour,
- l'indemnité d'habillement pour les activités professionnelles nécessitant une tenue spécifique,
- les frais professionnels exposés par les dirigeants d'entreprise.

...f...

Toutefois, les employeurs et les travailleurs peuvent convenir de l'octroi d'autres indemnités pour le remboursement de frais engagés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son contrat.

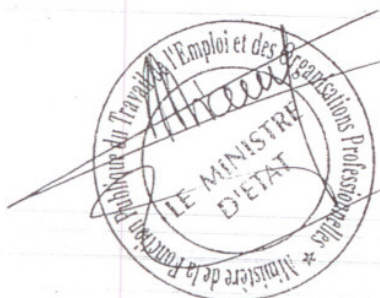
Article 3. - Les indemnités et prestations constituant un remboursement de frais n'ont pas le caractère de salaire pour la détermination, notamment, de l'allocation de congé payé, de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité spéciale versée en cas de licenciement pour motif économique, de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, de l'indemnité compensatrice de préavis, des dommages-intérêts, des heures supplémentaires, des cotisations versées aux institutions de prévoyance sociale, dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le régime fiscal des indemnités est fixé par le Code général des impôts et les textes pris pour son application.

Article 4. - Le Directeur général des Impôts et Domaines et le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction publique,
du Travail, de l'Emploi
et des Organisations professionnelles



Diakaria DIAW

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances

